



■ **Résumé**

Abaissement de l'âge d'ouverture du droit pour les assurés qui justifieront d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret.

■ **Textes de références**

Articles 60 à 89 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

■ **Application de la mesure aux fonds gérés**

La mesure n'est pas applicable aux trois fonctions publiques, qui sont régies par des dispositifs reposant sur des logiques différentes.